

# Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la Région Grand Est

## Mémoire en réponse à l’Autorité environnementale

Avril 2023

## Schéma Régional de Gestion Sylvicole du Grand Est

### Mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale

La formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a rendu son avis sur le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et ses annexes vertes Natura 2000 Champagne Ardenne et Parc national de forêts le 22 décembre 2022. Cet avis comporte 29 recommandations. Le présent mémoire apporte les réponses du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Grand Est<sup>1</sup> à ces recommandations. Les réponses sont précédées de la mention « Réponse ».

Le mémoire en réponse comprend également des éléments d'information se rapportant au texte de l'avis. Ces éléments sont précédés de la mention « Précision ».

En préambule de ce mémoire en réponse, il est rappelé que les rapporteurs de l'Autorité environnementale (Ae) ont eu l'opportunité d'auditionner les rédacteurs du SRGS ainsi que plusieurs partenaires de l'établissement, en salle le 08 novembre 2022 et lors d'une visite de terrain le 09 novembre 2022. Des réponses à certaines recommandations formulées par l'Ae ont déjà été apportées à cette occasion.

Remarque : Les réponses impliquant de modifier ou compléter la rédaction du SRGS ou de son rapport environnemental sont surlignées en vert.

#### 1 Contexte, présentation du SRGS de la région Grand Est et enjeux environnementaux

##### 1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicoles (SRGS)

##### 1.1.2 Un SRGS définit un cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privées

**Précision 1** concernant l'indication en p.5 « *Les documents de gestion durable n'ont pas de durée réglementaire* » : un plan simple de gestion (PSG) a une durée qui ne peut être inférieure à dix ans, ni supérieure à vingt ans (article R312-4 du code forestier).

Les règlements types de gestion (RTG) sont agréés selon la même procédure que les PSG et sont valables toute la durée d'application du SRGS, sauf demande de révision par le CRPF (D313-7 du code forestier). Les propriétaires qui adhèrent au RTG proposé par leur organisme de gestion, s'engagent pour une durée prévue dans les statuts de cet organisme (D313-4 du code forestier). La pratique courante en Grand Est est de dix ans. Si le propriétaire adhère à un RTG proposé par un expert forestier agréé, la durée d'engagement est d'au moins dix ans (L313-2 du code forestier).

Les codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) sont également valables pendant la durée d'application du SRGS, sauf nécessité de révision (D313-11 du code forestier). La durée d'engagement des propriétaires à le respecter est de dix ans (D313-10 du code forestier).

Les durées d'engagement du propriétaire selon la nature de son document de gestion durable figurent dans le SRGS Grand Est (§I.2.6.1 – Les différents documents de gestion durable, p.22-23).

---

<sup>1</sup> Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Grand Est est une délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF). Le CRPF Grand Est est aussi appelé CNPF – délégation Grand Est.

### 1.1.3 Des documents de gestion durable qui permettent des interventions en forêt privée sans autre autorisation

**Précision 2 :** Contrairement à ce qui est écrit en p. 5-6, les propriétaires forestiers concernés par une législation mentionnée à l’art. L122-8 du code forestier peuvent bénéficier de la simplification administrative même en l’absence d’annexe verte spécifique. Dans ce cas, il est fait application du 2° alinéa de l’article L122-7 du code forestier :

« Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion mentionnés au 1° et aux a et b du 2° de l'article L. 122-3, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations mentionnées à l'article L. 122-8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(...) 2° Le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations. »

### 1.2. Le contexte forestier régional

**Précision 3 :** Comme rappelé par l’Ae en p. 7, le SRGS indique que « l’atteinte des objectifs de mobilisation complémentaire repose donc en grande partie sur une dynamisation de la gestion des forêts privées » et donc une hausse des récoltes de bois. Cette hausse attendue de la récolte de bois est principalement basée sur l’augmentation des surfaces de forêts où sont réalisées des coupes de bois (mise en gestion de parcelles forestières précédemment sans interventions depuis plusieurs décennies ou en retard d’interventions), et non sur une intensification des coupes effectuées dans les forêts déjà gérées.

-----

**Recommandation 1** (p.7) : L’Ae recommande de détailler les leviers mobilisables pour atteindre les objectifs d’accroissement des volumes récoltés en forêt privée fixés dans le PRFB à l’échéance 2027.

**Réponse 1 :** Les principaux leviers mobilisables pour atteindre les objectifs d’accroissement de la récolte en forêt privée sont déjà précisés dans le § I.3.3.1.1. Etat des lieux de la récolte en région Grand Est / sous-partie « Des possibilités de mobiliser du bois supplémentaire, en particulier en forêt privée et en territoire champardennais » – p.46-47 du SRGS GE. Pour mémoire, les leviers cités sont :

- le rétablissement de l’équilibre forêt-gibier permettant d’engager le renouvellement de peuplements arrivés à maturité,
- la lutte contre le morcellement des propriétés privées, obstacle important à la récolte de bois, par le financement d’actions d’animation territoriale en faveur du regroupement du foncier forestier et d’exploitations concertées entre propriétaires,
- une meilleure structuration de l’offre de bois en forêt privée et l’incitation des propriétaires à participer davantage à des circuits de commercialisation organisés,
- la transformation des peuplements pauvres.

L’objectif de progression des surfaces sous document de gestion durable (DGD), fixé dans le PRFB Grand Est à 16 000 ha supplémentaires en 10 ans, participera également à l’augmentation de la récolte, du fait de la mise œuvre d’un programme de coupes et travaux dans les forêts sous DGD.

**La mention de ce levier sera ajoutée dans le § I.3.3.1.1. du SRGS (p.46).**

### 1.3 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Grand Est

#### 1.3.1 Démarche d’élaboration

**Recommandation 2** (p.10) : L’Ae recommande de compléter la phase de concertation externe.

**Réponse 2 :** Comme rappelé par l’Ae, le public a été informé du démarrage des travaux d’élaboration du SRGS Grand Est par la publication d’une déclaration d’intention le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Cette déclaration a marqué le début du droit d’initiative, c’est-à-dire la possibilité pour certains tiers de demander l’organisation d’une concertation préalable en application de l’article L121-19 du Code de l’environnement. Aucune demande de concertation préalable n’a été déposée. Cette déclaration d’intention n’a par ailleurs suscité aucune interrogation ou demande de renseignement.

Une consultation écrite assez large d’organisations professionnelles ou associatives a été menée de mi-août à mi-septembre 2021 sur une première version du SRGS. Le choix a été fait de privilégier les organisations représentatives de niveau régional, étant entendu que ces dernières étaient libres de diffuser le projet de SRGS transmis à cette occasion au sein de leur réseau d’adhérents de niveau départemental ou local.

Parmi les structures consultées figurent France Nature Environnement Grand Est, Alsace Nature, Champagne Ardenne Nature Environnement, Lorraine Nature Environnement, la DREAL, l’Office Français de la Biodiversité, le conservatoire des espaces naturels de Lorraine, les six Parcs naturels régionaux, le parc national de forêts, les gestionnaires forestiers, l’interprofession FIBOIS Grand Est, la fédération régionale des chasseurs .... La liste de diffusion complète figure en annexe 1. Cette consultation a donné lieu à 11 contributions écrites.

NB : une contribution écrite supplémentaire a été reçue en novembre 2022, après envoi du SRGS à l’Ae.

La phase de consultation externe sera complétée par les consultations menées par le préfet en application des articles D122-10, R122-16 à R122-19 du Code forestier, R331-14 et R333-15 du Code de l’environnement (consultation notamment des membres de la commission régionale de la forêt et du bois, où siègent des représentants d’associations, des Parcs Naturels Régionaux et du Parc national).

Enfin, toutes les parties prenantes pourront s’exprimer lors de la consultation publique qui sera menée par la DRAAF.

-----

**Précision 4 :** L’Ae relève dans son avis que les consultations écrites et échanges menés ont été qualifiés « d’informels » par le CRPF et souligne le nombre limité de contributions écrites obtenus en réponse à ces consultations (p.10).

Le terme « informel » a été utilisé pour distinguer cette phase de consultation volontaire, non encadrée par des textes officiels, de la phase de consultation réglementaire qui sera menée en fin de procédure d’élaboration du SRGS par le préfet et la DRAAF. Les contributions écrites ont été étudiées attentivement et ont permis de faire évoluer et d’enrichir le projet de SRGS. Par ailleurs, le CRPF ne peut pas être tenu pour responsable du faible taux de réponse des partenaires consultés.

-----

**Recommandation 3** (p.11) : L’Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre des SRGS actuellement en vigueur, ou a minima d’explicitier, pour l’information du public, les enseignements qui en ont été tirés.

**Réponse 3 :** Le code forestier n’impose pas explicitement de faire un bilan de la mise en œuvre des SRGS actuellement en vigueur. Un certain nombre d’enseignements ont toutefois été tirés de l’application des SRGS de Champagne Ardenne, Lorraine et Alsace lors du travail préparatoire à la rédaction du SRGS Grand Est.

Lors de la procédure d’instruction des plans simples de gestion par les équipes techniques du CRPF, la conformité des interventions programmées vis-à-vis des SRGS en vigueur est vérifiée. Les SRGS permettent de faire évoluer les documents de gestion déposés par les propriétaires par des demandes

de modifications ou de compléments formulées lors de la phase d’instruction, voire de motiver un refus d’agrément. Le retour d’expériences de l’application des SRGS actuellement en vigueur a permis d’identifier certains critères qui ont parfois posé problème pour statuer sur des propositions de PSG qui semblaient insatisfaisantes, mais pour lesquelles le contenu des SRGS ne permettait pas de motiver des demandes de modifications ou un refus d’agrément. Les difficultés concernaient principalement les points suivants :

- la surface des coupes rases ;
- la surface des plantations monospécifiques ;
- l’absence d’indication concernant les essences utilisées en cas de reboisements ;
- les conditions d’agrément des PSG en situation de déséquilibre forêt-gibier ;
- certains critères techniques encadrant les itinéraires de gestion sylvicoles, en particulier en matière de travaux pour le renouvellement des peuplements et la production de bois d’œuvre de qualité.

Les dépérissements forestiers importants suite aux récents épisodes de sécheresse-canicule ont également fait émerger une demande des gestionnaires de mieux prendre en compte le cas de stations limitantes pour la production forestière.

Il a été tenu compte de ce retour d’expériences dans l’élaboration du SRGS Grand Est :

- un seuil de surface maximale de coupe rase est fixé ;
- la diversification des essences est rendue obligatoire pour toute reconstitution après coupe rase de plus de 4 ha d’un seul tenant ;
- les renseignements à fournir dans les documents de gestion en matière de choix d’essences sont définis ;
- les conditions d’agrément en cas de déséquilibre forêt-gibier sont précisées, tout comme pour l’agrément des PSG dans les enclos et parcs de chasse ;
- le caractère prescriptif de certaines limites données dans les itinéraires sylvicoles est renforcé, les obligations en matière de travaux de renouvellement et les résultats minimum attendus sont précisés ;
- une possibilité de dérogation au principe de non régression est ajoutée, sur demande motivée et après avis du conseil de centre, dans le cas de potentialités médiocres de la station ne justifiant pas (ou plus compte tenu des évolutions climatiques) les investissements en travaux nécessaires pour le renouvellement d’un peuplement de production.

## 2 Analyse de l’évaluation environnementale

### 2.1 Méthodologie

**Recommandation 4** (p.12) : L’Ae recommande d’établir une évaluation environnementale unique pour l’ensemble du SRGS et de ses annexes vertes.

**Réponse 4** : La production d’évaluations environnementales séparées pour le SRGS et les annexes vertes est un choix méthodologique fait par le CNPF et auquel toutes les délégations régionales se sont conformées. En Grand Est, le SRGS est complété par deux annexes vertes :

- l’annexe verte « Parc national » pour le Parc national de forêts, commune aux régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, le périmètre du parc national étant à cheval sur les deux entités administratives ;
- l’annexe verte « Natura 2000 du SRGS de Champagne-Ardenne », qui s’applique uniquement dans cette ancienne région. Le CRPF Grand Est s’inscrit dans le calendrier du Contrat d’Objectifs et de Performance du CNPF pour proposer d’ici 2026 une annexe verte Natura 2000 à l’échelle de la région Grand Est.

Les portées juridiques, les périmètres d'application et les circuits d'approbation du SRGS et des annexes vertes étant distincts, une analyse environnementale unique aurait été peu lisible et plus difficile à appréhender. Par ailleurs l'annexe verte Natura 2000 de Champagne-Ardenne sera remplacée dans les prochains mois par une annexe verte Natura 2000 Grand Est qui fera l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale, rendant alors partiellement caduque l'évaluation unique.

-----

**Recommandation 5** (p.13) : L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécórégion pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.

**Réponse 5** : La sylvoécórégion (SER) correspond à une échelle d'analyse du territoire propre à l'Institut Géographique National (IGN). Elle permet de délimiter de grands ensembles ayant des aptitudes forestières similaires, en fonction de paramètres principalement pédoclimatiques.

Pour les SER du Grand Est présentant des surfaces importantes de forêts privées, l'annexe 1 du SRGS présente une synthèse de leurs principaux paramètres pédoclimatiques et forestiers, rédigée à partir des fiches détaillées de l'IGN. Pour chaque SER décrite, l'annexe 1 identifie également les problèmes sanitaires majeurs, certains enjeux ou points d'attention particuliers ainsi que les facteurs de vulnérabilité face aux changements climatiques. Il s'agit là d'une ébauche d'approche territorialisée dont l'objectif est d'attirer l'attention des propriétaires et gestionnaires sur certains enjeux plus fréquemment rencontrés dans ces SER.

Cette analyse territorialisée par sylvoécórégion n'a pas été poussée plus loin pour les raisons suivantes :

- Les données descriptives des forêts publiées par l'IGN sont issues d'un travail de relevés statistiques dont la représentativité dépend du nombre de relevés effectués pour le domaine d'étude concerné. Les SER ne couvrent pas toujours une surface suffisante pour avoir le nombre de relevés garantissant leur validité statistique, ceci d'autant moins que la part de forêt privée est faible dans certaines SER. Dans ce cas, l'IGN ne donne pas les valeurs correspondantes, celles-ci sont alors inaccessibles.
- Si parmi les enjeux environnementaux identifiés pour la gestion forestière certains peuvent être plus prégnants dans telle ou telle SER, la plupart sont géographiquement transversaux, c'est-à-dire présents dans toutes les SER.
- Il existe souvent au sein d'une même SER une variabilité dans les situations pédologiques, topographiques, d'exposition ou encore de visibilité et de fréquentation des massifs, impactant la hiérarchisation des enjeux au niveau local. Un enjeu globalement peu représenté à l'échelle d'une SER peut localement être important.

L'approche territorialisée par sylvoécórégion des enjeux ne semble donc pas pertinente pour la déclinaison opérationnelle du SRGS.

Le niveau d'analyse et de hiérarchisation des enjeux environnementaux qui correspond à l'objet du SRGS est celui de la propriété, voire de la parcelle forestière. La prise en compte des enjeux dépend en effet de leur importance relative à l'échelle d'une forêt. C'est aussi à cette échelle que sont faits les choix de gestion et que sont réalisés l'instruction et l'agrément des documents de gestion durable par le CRPF. Une brève analyse des enjeux environnementaux et sociaux à l'échelle de la propriété fait partie des éléments obligatoires à fournir dans la rédaction des plans simples de gestion.

## 2.2 Articulation avec d'autres plans ou programmes

**Précision 5** : L'Ae préconise dans son avis que le schéma de l'articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (figure 5, p.13) présenté dans l'évaluation environnementale stratégique (EES) serait à enrichir en indiquant

- la prise en compte du programme régional d'actions pour un rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique : ce programme est déjà mentionné sur le schéma en question. Les paragraphes 1.3.2.2

en p.12 et 3.2.1.2 en p.47 de l'EES précisent les moyens par lesquels le SRGS contribue aux actions de ce programme.

- la prise en compte des chartes des parcs naturels régionaux (PNR) : la cohérence du SRGS avec les chartes des PNR n'est pas représentée sur le schéma, mais elle est analysée dans le § 3.2.3.8 en p.68 de l'EES. La mention des chartes des PNR sera ajoutée au schéma de synthèse, dans la liste des documents ayant un lien de cohérence avec le SRGS.
- la prise en compte de la stratégie européenne pour la protection des sols : ce document fait principalement référence à la nouvelle stratégie européenne pour les forêts et ses recommandations en matière de préservation des sols : « Conformément à la nouvelle stratégie pour les forêts, il convient d'éviter, dans la gestion forestière, toute pratique non durable qui dégrade les sols telle que le tassement, l'érosion ou la diminution de la teneur en carbone organique des sols. » (Source : Stratégie de l'UE pour la protection de sols à l'horizon 2030 - COM(2021) 699 final). L'articulation du SRGS avec la stratégie forestière de l'UE est analysée dans l'EES (§ 3.2.3.1 – La stratégie européenne des forêts, p.56).

-----

**Recommandation 6** (p.14) : L'Ae recommande de préciser l'articulation du SRGS avec la stratégie nationale aires protégées 2030, la stratégie nationale biodiversité et la stratégie et le plan relatifs aux espèces exotiques envahissantes et d'analyser la cohérence du SRGS et de son annexe avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

#### Réponse 6 :

##### 6a. Concernant l'articulation du SRGS avec les stratégies nationales aires protégées 2030, biodiversité et espèces exotiques envahissantes

L'articulation du SRGS avec la stratégie nationale des aires protégées 2030, la stratégie nationale biodiversité et la stratégie relative aux espèces exotiques envahissantes sera ajoutée dans l'évaluation environnementale.

##### 6b. Concernant l'analyse de la cohérence du SRGS et de son annexe avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000

Dans l'ancienne région Champagne Ardenne, la compatibilité du SRGS avec les documents d'objectif (Docobs) des sites Natura 2000 est assurée au travers de l'annexe verte spécifique Natura 2000. Les Docobs, les « cahiers d'habitats » Natura 2000 ainsi que le guide « Gestion forestière et diversité biologique : identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire »<sup>2</sup> ont été utilisés comme références lors de l'élaboration de cette annexe dans les années 2008-2009, élaboration à laquelle les acteurs régionaux de l'environnement ont été associés.

Dans les anciennes régions Lorraine et Alsace, non couvertes par une annexe verte Natura 2000, l'analyse de la cohérence du SRGS avec les documents d'objectifs (Docobs) de tous les sites Natura 2000 n'était pas envisageable dans les délais impartis pour l'élaboration du SRGS, en raison du trop grand nombre de documents à prendre en compte : l'Alsace et la Lorraine sont concernées par 98 ZSC et 28 ZPS qui disposent toutes d'un Docob approuvé. La question de l'articulation entre Docobs et annexe verte sera analysée lors de l'élaboration de l'annexe verte Natura 2000 à l'échelle du Grand Est.

Il est rappelé qu'en l'absence d'annexe verte Natura 2000, un document de gestion doit recueillir, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité compétente, chargée de vérifier l'absence d'effets significatifs dommageables des opérations programmées sur le site Natura 2000 concerné (2° de l'article L122-7 du code forestier). Pour la forêt privée, l'autorité compétente au titre

---

<sup>2</sup> Gestion forestière et diversité biologique : identification et gestion intégrée des habitats et espèces d'intérêt communautaire, France, domaine continental Tome 2- J.C. Rameau, C. Gauberville, N. Drapier – Institut pour le Développement Forestier, 2012

de Natura 2000 est la délégation régionale du CNPF. L'analyse de la cohérence du document de gestion avec le Docob se fait alors au cas par cas.

### 2.3 Etat initial de l'environnement

**Recommandation 7** (p.14) : L'Ae recommande de préciser l'état initial de la forêt privée régionale, de l'actualiser, de le compléter et le territorialiser.

**Réponse 7** : La forêt privée régionale est décrite de façon détaillée dans le SRGS Grand Est, dans la partie I.2 -Description des forêts privées de la région (p.11 est suivantes). Y sont notamment indiqués  
- la localisation des forêts privées au niveau régional et les surfaces de forêts privées par sylvoécocorégion (SER);

- la structuration foncière des forêts privées par département ;
- la composition et la diversité en essences des forêts privées à l'échelle régionale ;
- le volume moyen sur pied en forêt privée par SER ;
- la répartition du volume sur pied par catégorie de diamètre en forêt privée à l'échelle régionale ;
- la production biologique en forêt privée à l'échelle régionale ;
- la proportion de forêts privées sous document de gestion durable par SER.

Cette partie descriptive s'attache aussi à mettre en lumière certaines spécificités des forêts privées par rapport aux forêts publiques.

Dans la partie I.3.4 – Les enjeux environnementaux (p.52 et suivantes), la surface de forêts privées à PSG concernées par certains zonages réglementaires ou d'inventaires est précisée.

Il est à noter que certaines thématiques sont difficiles à territorialiser, les données n'étant pas toujours disponibles à une échelle infra-régionale. Par ailleurs, la faible proportion de forêts privées dans certaines SER ne permet pas d'avoir des résultats statistiquement valides à cette échelle pour tous les indicateurs.

L'état initial de l'évaluation environnementale stratégique sera complété avec les éléments de description des forêts privées figurant dans le SRGS Grand Est. Les données pouvant être actualisées le seront. Une carte pourra être ajoutée croisant le réseau hydrographique et les forêts privées.

-----

**Recommandation 8** (p. 15) : L'Ae recommande de revoir la classification des enjeux environnementaux liés aux eaux superficielles et souterraines, aux risques naturels, et d'ajouter un enjeu relatif aux continuités écologiques.

**Réponse 8** : La classification des enjeux environnementaux sera revue. Les enjeux liés aux eaux superficielles et souterraines seront notés « structurant » (au lieu de « important ») dans l'EES du SRGS (tableau p.192-193). La prise en compte des risques naturels sera qualifiée comme « importante » (au lieu de « modérée »).

Les enjeux relatifs aux continuités écologiques en forêt sont abordés en plusieurs endroits de l'EES, notamment dans la partie 4.2.1.1.1 *Des habitats naturels et la biodiversité du Grand Est/ sous-partie « Les continuités écologiques »* (p. 87), dans la partie consacrée aux pressions physiques subies par les cours d'eau (p. 140), ainsi que dans les tableaux n°1 (*Synthèse des effets probables du SRGS*, p.26) et n° 19 (*Synthèse des effets probables du SRGS sur les habitats naturels et la biodiversité*, p. 221-222). Dans ces tableaux de synthèse, la prise en compte des risques liés aux continuités écologiques fait partie d'un enjeu plus large intitulé « Intégration de la qualité de la biodiversité dans la gestion forestière ». C'est cet enjeu global qui figure dans le tableau de hiérarchisation des enjeux en p. 192-193 de l'EES et qui est repris dans la figure 6 de l'avis de l'Ae.

Afin d'améliorer la visibilité de l'enjeu relatif aux continuités écologiques, ce dernier sera individualisé et qualifié de structurant dans le tableau de hiérarchisation des enjeux.



## 2.4 Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

**Précision 6** : concernant les SRGS antérieurs, et contrairement à ce qui est indiqué en p.15 de l'avis, l'EES précise bien dans le § 5.2.1 - *Les SRGS « ancienne génération » de la région Grand Est* (p.195) : « Dans le Grand Est, il existait donc trois documents, un pour chaque ancienne région :

- Alsace ;
- Champagne-Ardenne ;
- Lorraine. »

-----

**Recommandation 9** (p.16) : L'Ae recommande de mieux exposer les motifs qui ont conduit aux orientations et choix du contenu du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.

**Réponse 9** : Les choix du SRGS résultent des discussions internes, des résultats de la consultation des partenaires externes et du travail de réitération mené dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique (EES). Des arbitrages ont été effectués entre les pratiques courantes, les demandes ou propositions formulées par les partenaires et les apports du bureau d'étude chargé de l'EES. Les enseignements tirés de l'application des anciens SRGS ont également été pris en compte (voir réponse 3).

Certaines orientations issues du cadrage national ont fait l'objet d'adaptation au niveau régional, en particulier pour les points suivants :

- modulation du diamètre d'exploitabilité de quelques essences ;
- ajout d'un critère temporel entre deux coupes rases contiguës ;
- ajout de la possibilité de déroger au seuil de 10 % de la surface en libre-évolution défini au niveau national dans certaines conditions.

Le projet de SRGS présenté à l'Ae est donc un document de compromis, le cheminement pour aboutir au résultat actuel ne peut être présenté dans le détail. L'EES précise cependant pour un certain nombre de points des éléments de discussion et les conclusions apportées (§ 5.5 - La prise en compte des enjeux environnementaux et démarche itérative, p. 200 et suivantes). Les adaptations du cadrage national y sont indiquées.

Le document continuera encore à évoluer en fonction des apports résultant des avis de l'Ae, du Préfet, de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois ainsi que de la consultation du public.

La justification des choix, exposée dans l'EES, pourra être complétée pour certains points, notamment le seuil de coupe rase et les diamètres d'exploitabilité.

-----

**Recommandation 10** (p.16) : L'Ae recommande d'élaborer dans les meilleurs délais l'annexe verte Natura 2000 à l'échelle régionale et d'actualiser à cette occasion l'évaluation environnementale du SRGS.

**Réponse 10** : Le travail d'élaboration d'une annexe verte Natura 2000 pour toute la région Grand Est a démarré. La concertation avec les partenaires est envisagée entre le second semestre 2023 et le premier semestre 2024. Le CRPF Grand Est s'inscrit dans le calendrier du Contrat d'Objectifs et de Performance du CNPF pour proposer d'ici 2026 une annexe verte Natura 2000 à l'échelle régionale. Cette annexe fera l'objet d'une évaluation environnementale.

-----

**Recommandation 11** (p.16) : L'Ae recommande de compléter le SRGS par un tableau synthétique de ses objectifs et recommandations, d'intégrer les recommandations dans les itinéraires sylvicoles et de revoir les formulations qui affaiblissent la prise en compte de la réglementation en vigueur.

**Réponse 11** : La recommandation de l'Ae de compléter le SRGS par un tableau synthétique de ses objectifs et recommandations rejoint une demande formulée par certains gestionnaires pour améliorer la lisibilité du SRGS. Ce tableau synthétique sera ajouté au SRGS dans la partie II – Les objectifs et méthodes de gestion.

Comme indiqué dans l'EES, la possibilité d'ajouter les recommandations environnementales dans chaque itinéraire sylvicole a été étudiée (p.201). Intégrer l'ensemble des recommandations pertinentes au sein des itinéraires provoquerait de nombreuses répétitions et risquerait de nuire à leur lisibilité et leur compréhension. Le choix a donc été fait de ne pas aller dans ce sens, le SRGS devant rester un document-cadre pratique et opérationnel pour les rédacteurs de documents de gestion durable. La fourniture du tableau synthétique mentionné ci-dessus participera à améliorer l'information des propriétaires sur les points de vigilance à prendre en compte dans la gestion concernant les principaux enjeux environnementaux.

Concernant les « ambiguïtés rédactionnelles affaiblissant les réglementations en vigueur » soulignées par l'Ae et dont deux exemples sont donnés en note de bas de page (note n°37, p.16), la remarque ne nous semble pas justifiée. Toutefois les deux phrases données en exemple seront reformulées de la manière suivante :

- la phrase « D'une manière générale, veiller au respect de la réglementation spécifique « loi sur l'eau » lors d'un franchissement de cours d'eau et d'intervention dans les zones humides » (SRGS, page 60), sera remplacée par « Respecter la réglementation spécifique « loi sur l'eau » lors d'un franchissement de cours d'eau et d'intervention dans les zones humides ».
- dans la phrase « Vérifier et signaler l'existence de périmètres de protection de captage d'eau potable ou de plans de prévention des risques naturels et, le cas échéant, en respecter les prescriptions réglementaires. » (rapport d'évaluation environnemental, page 42 / SRGS, page 82), la mention « le cas échéant » sera supprimée.

## 2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du SRGS

**Précision 7** : L'Ae indique dans son avis que les règles inscrites dans le SRGS sont dénommées « limites » et non règles dans le document (note n°38 en bas de page 17). Ceci est inexact. Il est bien question de « règles à respecter » (ou de « dispositions obligatoires ») dans le SRGS. Le terme de « limites » est utilisé ponctuellement pour éviter les répétitions ou redondances avec le terme « règle » ou « réglementaire ».

-----

**Recommandation 12** (p.17) : L'Ae recommande de renforcer le caractère prescriptif du SRGS pour accroître la prise en compte des enjeux environnementaux, de préciser les modalités d'encadrement des dérogations, et d'évaluer la réalité de la prise en compte des recommandations dans les documents de gestion durable.

**Réponse 12** :

### 12a. Concernant la recommandation de renforcer le caractère prescriptif du SRGS pour accroître la prise en compte des enjeux environnementaux

Pour une meilleure compréhension de la portée réglementaire du SRGS, il semble utile de rappeler les dispositions du Code forestier (CF) définissant son objet et son contenu.

Comme indiqué dans le rappel réglementaire en pages 5 et 6 du SRGS Grand Est, les SRGS sont élaborés dans le cadre défini par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) (art. L.122-2 du CF). Ils « traduisent de manière adaptée aux spécificités des forêts appartenant à des particuliers les objectifs d'une gestion durable définis à l'art. L.121-1 du CF (...) » (art. L.121-4 du CF). Les SRGS « modulent l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux

régionaux et locaux (...) ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires » (art. L.121-5 du CF). **Les dispositions prévues dans les SRGS doivent donc tenir compte du statut particulier des forêts privées et des objectifs des propriétaires forestiers.**

Pour être agréés ou approuvés par le CRPF, les documents de gestion durable et leurs programmes de coupes et de travaux doivent être établis « conformément au contenu du SRGS » (art. L.122-3 du CF). **Le SRGS a donc un objet réglementaire fondamental** car il constitue la norme à partir de laquelle la plupart des coupes et travaux sont autorisés ou interdits en forêt privée au titre du code forestier. C'est à ce titre que le SRGS comporte un certain nombre de prescriptions concernant par exemple les traitements sylvicoles applicables, les fourchettes de rotations et taux de prélèvement autorisés pour les coupes dans les différents itinéraires sylvicoles, les obligations de reconstitution après coupe.

Cet objet réglementaire n'implique pas pour autant que le SRGS multiplie les règles ou prescriptions de gestion. L'article D122-8 du CF dispose en effet que le SRGS comprend, parmi d'autres éléments, « l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts », ainsi que « l'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu. ». Ainsi, le législateur suggère que **le SRGS recommande plutôt qu'impose**. Dans le même état d'esprit, l'article L321-1 du CF prévoit que le CNPF a pour mission de « développer, orienter et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers ». Il revient donc au SRGS d'encadrer les choix généraux de gestion, non pas d'en imposer les moindres détails techniques.

Une fois ce cadre juridique posé, les éléments suivants peuvent être apportés en réponse à la recommandation de l'Ae de renforcer le caractère prescriptif du SRGS :

- Comme indiqué dans le rapport environnemental (p.198), l'élaboration de ce SRGS repose sur **la recherche du bon dosage entre prescriptions et recommandations**. Les prescriptions (ou règles) sont des « garde-fous » permettant de définir un cadre pour la gestion durable. Le parti pris a été de se concentrer sur des points ou critères essentiels afin de s'assurer de leur mise en œuvre, plutôt que de multiplier les prescriptions dont la prise en compte réelle serait difficile à contrôler.
- **Les recommandations permettent de s'adapter au cas par cas**, et progressivement d'améliorer les pratiques sans donner l'impression au propriétaire d'être dans un carcan réglementaire. Ceci conformément à l'esprit des textes juridiques rappelés préalablement. Par le passé, il a été observé des améliorations importantes dans la rédaction des PSG par la prise en compte de recommandations comme par exemple l'intégration de données stationnelles ou de l'historique du plan de chasse. Aussi, les visites d'instruction et à mi-parcours<sup>3</sup> réalisées par le CRPF sont des moments d'échanges privilégiés avec les propriétaires et les rédacteurs de PSG, elles permettent d'encourager la prise en compte des enjeux environnementaux dans la gestion. Par rapport aux anciens documents, le nouveau SRGS a largement développé les recommandations environnementales. Elles sont complétées par des références et liens vers des sources d'information pour permettre aux propriétaires d'approfondir les thématiques abordées. Le SRGS introduit aussi la possibilité de laisser une partie des forêts en libre-évolution (cette disposition n'existait pas dans les anciens documents). **Un tableau synthétique des recommandations sera ajouté au SRGS (voir réponse 11) pour faciliter leur appropriation par les propriétaires.**
- Malgré l'idée générale de « recommander plutôt qu'imposer », le **nouveau SRGS est davantage prescriptif que les versions antérieures** : il définit des règles supplémentaires telles que la fixation d'un diamètre minimal d'exploitabilité par essence, la définition d'un seuil de surface maximale pour les coupes rases ou encore l'obligation de diversifier les essences pour les reconstitutions après coupe rase de plus de 4 ha. Il renforce le caractère prescriptif de certaines limites données dans les itinéraires sylvicoles. Il est également plus exigeant en matière d'équilibre forêt-gibier que les précédents documents.

---

<sup>3</sup> Visite à mi-parcours : visite en forêt organisée à l'initiative du CRPF à mi-parcours de la durée de validité du PSG, pour faire le point avec les propriétaires et leurs gestionnaires sur le niveau de réalisation des coupes et travaux programmés dans le document de gestion et les éventuelles difficultés rencontrées.

- Comme relevé par l'Ae, ces règles sont pour une part importante fondées sur des considérations techniques sylvicoles. Comme nous l'avons exposé précédemment, il s'agit bien là de l'objet réglementaire fondamental du SRGS. Ces prescriptions techniques ont toutes des effets positifs sur les enjeux environnementaux ou paysagers identifiés dans la première partie du SRGS, que ce soit de façon directe (diversification des essences, encadrement des coupes rases) ou de façon indirecte (amélioration de la stabilité et de la vitalité des peuplements via des prélèvements en coupe adaptés). **Elles ont donc aussi un caractère environnemental.**
- En plus des prescriptions définies par le SRGS, **de nombreuses autres réglementations s'appliquent en forêt** : réglementations relatives aux zonages environnementaux et aux espèces protégées, loi sur l'eau, périmètres de protection des captages d'eau potable, périmètres de protection contre les risques naturels, périmètres de protection des abords des monuments historiques, espaces boisés classés, réglementation des boisements... Le SRGS présente ces différentes réglementations et comprend de nombreux rappels réglementaires.
- **Les propriétaires doivent faire leurs choix de gestion dans un contexte de plus en plus complexe et incertain**, en lien notamment avec les évolutions climatiques ou encore les attentes sociétales grandissantes et parfois contradictoires. Ils sont aussi de plus en plus souvent confrontés à des problèmes de disponibilité d'entreprises et de main d'œuvre qualifiées, impactant la programmation et l'organisation des interventions en forêt. Il s'agit là d'autant de contraintes supplémentaires qui s'imposent aux propriétaires et complexifient la gestion forestière.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, augmenter encore le nombre ou le niveau des contraintes dans le SRGS risque de décourager les propriétaires à s'engager dans l'élaboration d'un document de gestion durable et plus largement de consentir les investissements nécessaires pour gérer durablement leurs forêts. Il ne semble donc pas souhaitable de renforcer davantage le caractère prescriptif du SRGS.

### 12b. Concernant la recommandation de préciser les modalités d'encadrement des dérogations

Compte tenu de la très grande diversité des forêts sur lesquelles s'applique le SRGS et les nombreux impondérables liés à la gestion du « vivant », notamment les aléas climatiques et sanitaires, il est nécessaire de donner aux propriétaires la possibilité de déroger ponctuellement au cadre général fixé par le SRGS pour pouvoir adapter leur gestion à une situation particulière ou atypique. Ces dérogations ne sont pas accordées de façon automatique. Toute demande de dérogation à une règle ou un seuil définis dans le SRGS doit être justifiée et argumentée par le dépositaire du document de gestion, comme cela est précisé à chaque fois qu'une possibilité de dérogation est mentionnée dans le SRGS. Elle fait l'objet d'un examen au cas par cas par le Conseil de Centre, organe délibératif du CRPF, qui s'appuie sur l'instruction réalisée par son équipe technique, indépendante des intérêts du rédacteur. Un représentant de l'Etat, Commissaire au gouvernement, siège à chaque Conseil de Centre et peut s'opposer à ses décisions.

Par ailleurs, le SRGS cite, pour certains items, des critères indicatifs pouvant servir de référence lors de l'examen au cas par cas des demandes de dérogation (voir les encadrés du SRGS en p.88– surface maximale en libre-évolution / p.94 - situation de régression / p.105- diamètre d'exploitabilité en futaie régulière / p. 107 – seuil de coupe rase / p. 109 – obligation en matière de travaux de renouvellement).

Enfin, un indicateur de suivi des dérogations sera ajouté au dispositif de suivi du SRGS pour observer le nombre de dérogations accordées et prévenir ainsi un recours excessif à cette possibilité (voir réponse 17).

### 12c. Concernant l'évaluation de la réalité de la prise en compte des recommandations dans les documents de gestion durable (DGD).

La prise en compte dans les DGD des recommandations en faveur de la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des paysages pourra être évaluée de façon indirecte par l'intermédiaire des indicateurs du dispositif de suivi du SRGS (voir le document d'évaluation environnementale stratégique

du SRGS, p.260-262), comme par exemple la proportion de gros et très gros bois vivants, le volume de bois mort au sol, le volume d'arbres morts sur pied ou encore la surface de forêt privée volontairement sans intervention.

-----

**Recommandation 13** (p. 18) : L'Ae recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation compte tenu des possibles effets négatifs du SRGS.

**Réponse 13** : Pour rappel, le processus d'évaluation environnementale a démarré dès la rédaction des premières versions du SRGS et a permis, sur la base d'une évaluation continue des effets, d'intégrer dans la rédaction du schéma des mesures d'évitement et de réduction. Ainsi, les règles établies par le SRGS pour encadrer la gestion sont en elles-mêmes

- des mesures d'évitement : on peut citer en exemple l'interdiction des modalités de gestion qui remettraient en cause la pérennité de l'état boisé ou conduiraient à une dégradation de la qualité des peuplements ;
- des mesures de réduction : le SRGS comporte des mesures ayant pour effet de réduire les impacts environnementaux de certaines interventions comme par exemple l'encadrement des diamètres d'exploitabilité ou de la surface des coupes rases, l'obligation d'inscrire dans le document de gestion des mesures correctives en cas de déséquilibre forêt-gibier, l'obligation de diversifier les essences de reconstitution après coupe rase de plus de 4 ha.

Pour renforcer les mesures ERC, il faudrait transformer certaines recommandations en mesures obligatoires, c'est-à-dire renforcer le caractère prescriptif du SRGS. Cette option n'a pas été retenue, les raisons en sont exposées dans la réponse 12.

## 2.6 Evaluation des incidences Natura 2000

### 2.6.1 Evaluation des incidences en Champagne-Ardenne

**Recommandation 14** (p.18) : L'Ae recommande d'analyser les effets de l'annexe verte Natura 2000 avec une méthode analogue à celle utilisée pour le SRGS et dans le cadre d'une démarche d'ensemble intégrant le SRGS et ses annexes.

**Réponse 14** : La différence de méthode d'analyse de l'annexe verte Natura 2000 de Champagne-Ardenne par rapport à celle du SRGS se justifie pour les raisons suivantes :

- la portée juridique des deux documents n'est pas la même ;
- les zones Natura 2000 présentent des enjeux environnementaux globalement plus élevés que le reste du territoire ;
- une meilleure connaissance des habitats prioritaires dans les zones Natura 2000 permet une approche plus détaillée.

Ces éléments ont conduit à approfondir certains aspects de l'évaluation environnementale, ce qui a pu conduire à une perte de lisibilité.

Concernant la recommandation d'analyser les effets de l'annexe verte Natura 2000 dans le cadre d'une démarche d'ensemble intégrant le SRGS et ses annexes, nous renvoyons vers la réponse 4.

-----

**Recommandation 15** (p.18) : L'Ae recommande de vérifier la cohérence entre les objectifs et les recommandations applicables entre les différents territoires de la forêt privée.

**Réponse 15** : La mise en cohérence entre les objectifs et recommandations définis par l'annexe verte Natura 2000 Champagne Ardenne et le SRGS Grand Est se fera dans le cadre de la réécriture de l'annexe N2000 à l'échelle du Grand Est (voir aussi réponse 10).

-----

**Recommandation 16** (p.19) : L'Ae recommande de renforcer le caractère prescriptif des mesures d'accompagnement et des mesures complémentaires au regard des enjeux environnementaux spécifiques aux sites Natura 2000 et de définir des mesures de réduction et de compensation.

**Réponse 16** : Cette recommandation sera étudiée dans le cadre de la rédaction de l'annexe verte Natura 2000 à l'échelle régionale (voir aussi réponse 10).

## 2.7 Dispositif de suivi

**Précision 8** : Contrairement à ce qui est indiqué en p.20 de l'avis, les indicateurs de suivi proposés dans le rapport environnemental ne sont pas seulement des indicateurs d'état. Le dispositif de suivi comprend également quatre indicateurs de pression.

L'Ae relève également que « les indicateurs ne sont pas territorialisés, à l'échelle des sylvoécotégions ou d'autres territoires naturels pertinents, ce qu'une simple organisation de l'information devrait permettre. » Comme indiqué dans la réponse 5, les indicateurs fournis par l'IGN ne sont pas toujours disponibles pour la forêt privée à l'échelle des sylvoécotégions en raison d'un nombre trop faible de relevés.

-----

**Recommandation 17** (p.20) : L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi pour le rendre opérationnel en lien avec la mise en œuvre du SRGS.

**Réponse 17** : Il est rappelé que la conformité des documents de gestion durable au SRGS est vérifiée par le CRPF lors de la procédure d'instruction. En présence de non-conformités, en particulier de non-respects des règles définies dans le SRGS, les documents doivent être ajustés, sous peine d'un refus d'agrément. Une fois le document de gestion agréé par le CRPF, le contrôle de sa mise en œuvre opérationnelle relève de la compétence des Directions Départementales des Territoires.

Le dispositif de suivi doit permettre, tout au long de la mise en œuvre du SRGS, de retranscrire les effets réels du document sur l'environnement. Afin d'être opérationnels et efficaces, les indicateurs de suivi retenus doivent être faciles à renseigner, en petit nombre, pertinents et bien représenter l'évolution réelle de l'environnement. Ils doivent également refléter la situation en forêt privée uniquement, afin que les résultats ne soient pas influencés par les forêts non soumises au SRGS.

Les indicateurs de suivi retenus par le CRPF et présentés dans le rapport environnemental (p.261-262) respectent les critères ci-dessus. De plus, une trame commune a été proposée au niveau national, afin de permettre un suivi homogène et de s'appuyer sur des données existantes.

En réponse à la recommandation de l'Ae, un indicateur de suivi des dérogations sera ajouté. Il comptabilisera le nombre de dérogations accordées et en recensera les motifs.

Il est également proposé de préciser les valeurs actuelles des indicateurs de suivi dans le rapport environnemental (p.261-262), à condition que celles-ci soient disponibles à l'échelle régionale sans moyens financiers supplémentaires.

## 2.8 Résumé non technique

**Recommandation 18** (p.20) : L'Ae recommande de produire un seul résumé non technique et d'y prendre en compte les suites données aux recommandations du présent avis.

**Réponse 18** : Les éléments ajoutés dans le cœur de l'évaluation seront repris dans les résumés non techniques. Un résumé non technique global sera rédigé.

### 3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

#### 3.1 Portage, leviers de mise en œuvre et pilotage du SRGS

**Précision 9** : en p.20-21, l'Ae relève que les gestionnaires forestiers ont souligné lors des auditions leurs difficultés pour accéder aux données environnementales afin de les prendre en compte dans les documents de gestion. L'Ae invite le CRPF à partager avec les gestionnaires forestiers les données environnementales dont il a connaissance.

Il semble utile de rappeler que l'article D122-13 du code forestier dispose que « *dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore sont recensés sur une liste mise à jour annuellement. (...)*

*Le préfet de région élabore ce document et le porte à la connaissance de la commission régionale de la forêt et du bois, de l'Office national des forêts et du Centre national de la propriété forestière. »*

Le porter à connaissance des données environnementales relève donc en premier lieu de la responsabilité du préfet.

Lors de la phase d'instruction des PSG, le CRPF informe bien évidemment les rédacteurs des données environnementales dont il a connaissance. Le CRPF ne dispose toutefois lui-même pas de l'ensemble des données naturalistes existantes à l'échelle régionale. Le SRGS précise que le PSG doit obligatoirement lister et localiser l'ensemble des zonages réglementaires de protection qui couvrent partiellement ou totalement la forêt en question (SRGS, p.103).

-----

**Recommandation 19** (p.21) : L'Ae recommande d'engager des actions de communication suite à l'approbation du SRGS et de s'appuyer sur les gestionnaires forestiers et d'aires protégées pour renforcer la prise en compte des recommandations par les propriétaires forestiers.

**Réponse 19** : Une fois le SRGS approuvé, le CRPF engagera des actions de communication à destination des propriétaires et gestionnaires forestiers pour les informer des évolutions du nouveau SRGS par rapport aux anciens documents et pour sensibiliser les propriétaires à la prise en compte des recommandations du SRGS dans la gestion de leur forêt. En plus de réunions spécifiques destinées aux propriétaires à PSG et aux gestionnaires, le CRPF communiquera plus largement par l'intermédiaire de son bulletin d'information « Forêts privées du Grand Est » et de son programme de réunions « Rencontrons-nous ». Il pourra s'appuyer sur les nombreux guides et brochures édités par le CNPF au niveau régional ou national sur les thématiques environnementales.

Il est à noter que le CRPF Grand Est informe régulièrement les propriétaires sur les pratiques forestières favorables à la biodiversité. A titre d'exemple, le programme Rencontrons-nous 2023 comporte plusieurs réunions d'information sur des sujets environnementaux tels que « La prise en compte du sol dans la gestion forestière », « Forêt, biodiversité et protections environnementales », « Quelles exigences pour une coupe et une exploitation respectueuse de la forêt ? », ou encore « Diversifier vos plantations pour une meilleure résilience de vos forêts ». Des thèmes environnementaux sont également abordés dans le bulletin d'information, dans la rubrique « Arbre au vert » ou dans le dossier technique. Le programme de formation et le bulletin d'information sont consultables en ligne sur le site du CRPF Grand Est.

Le CRPF a également des contacts réguliers avec des gestionnaires d'espaces protégés tel que les Conservatoires d'espaces naturels ou les Parcs Naturels Régionaux avec lesquels il collabore dans le cadre de projets ou de formations. Par exemple :

- projet sur la restauration de mares forestières avec les CEN ;
- projet de mise en place d'une sous-trame forestière de vieux bois avec la communauté de communes du Pays de Sarrebourg ;
- animation de réunions FOGEFOR (Formation à la gestion forestière) sur des sujets environnementaux avec des associations de protection de la nature ou des PNR.

Enfin, le CRPF intervient comme structure animatrice pour la forêt privée sur plusieurs sites Natura 2000 en Champagne-Ardenne, souvent en complémentarité avec d'autres structures publiques ou associatives comme le Conservatoire d'Espaces Naturels et la Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne ainsi que l'Office National des Forêts du Grand Est. Le travail d'animation mené par le CRPF comprend

- des rencontres individuelles avec les propriétaires forestiers privés pour les sensibiliser aux enjeux spécifiques présents sur leurs forêts et les encourager à signer des contrats ou adhérer à des chartes Natura 2000. Le CRPF leur apporte une aide au montage des dossiers.
- des réunions d'information collectives, menées en collaboration avec les partenaires cités plus haut.

### 3.2 Biodiversité et paysages

**Précision 10** : en p. 21, l'Ae relève que le SRGS « indique un taux actuel de prélèvement de 60% dans les forêts dotées d'un PSG, ce qui paraît déjà très élevé et qui devrait augmenter pour répondre aux objectifs du PRFB ». La notion de « taux de prélèvement » traduit ici la part de bois récolté par rapport à l'accroissement biologique : 60 % de la production biologique annuelle est prélevée dans les forêts à PSG, ce qui signifie que le volume de bois sur pied continue de s'accroître dans ces forêts. L'accroissement des prélèvements de bois prévus par le PRFB (Programme Régional de la Forêt et du Bois) concerne prioritairement les forêts privées sans PSG, dans lesquelles seul un tiers de la production biologique annuelle est récolté (voir p.46 du SRGS).

-----

**Recommandation 20** (p.21) : L'Ae recommande d'évaluer les incidences de l'accroissement de la récolte de bois prévue au PRFB sur la biodiversité et sur les paysages et de prescrire si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation à celles-ci.

**Réponse 20** : L'évaluation des incidences de l'accroissement de la récolte de bois prévue au PRFB a été réalisée dans le cadre de la procédure d'approbation de ce programme et n'entre pas dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRSG.

Il est rappelé que les objectifs de mobilisation de bois supplémentaire repris dans le PRFB Grand Est sont situés nettement en-dessous des valeurs initiales données dans le programme national de la forêt et du bois (PNFB 2016-2026). Les acteurs de la filière forêt-bois du Grand Est ont en effet estimé que les valeurs de disponibilité supplémentaire de bois, définies pour leur région dans le PNFB, étaient surestimées. Une nouvelle étude de disponibilité de la ressource régionale bois à l'horizon 2037 a donc été commandée à l'IGN, intégrant notamment les zonages environnementaux et patrimoniaux présents sur le territoire ainsi que les réserves de vieux bois en forêts publiques (voir PRFB Grand Est, p.83 et suivantes et annexe 4). Suite à cette étude régionale, les objectifs de récoltes supplémentaires de bois ont été notablement revus à la baisse pour le Grand Est.

-----

**Recommandation 21** (p.22) : L'Ae recommande d'abaisser le seuil d'encadrement des coupes rases à deux hectares et d'interdire les coupes rases dans les ripisylves et les forêts alluviales.

**Réponse 21** : Dans la première version du SRGS, le seuil d'encadrement des coupes rases était fixé à 10 ha d'un seul tenant en zone de plaine (pente inférieure ou égale à 30%) et 4 ha d'un seul tenant pour les pentes supérieures à 30 %. Suite à la consultation des partenaires, un seuil unique de 4 ha d'un seul tenant a été retenu. Ce seuil correspond à un compromis trouvé entre les positions des différentes parties prenantes, il ne semble pas opportun de l'abaisser d'une manière générale. Une réflexion sera toutefois menée avec les partenaires pour étudier la possibilité d'abaisser le seuil de coupes rases dans les ripisylves et forêts alluviales.

-----



**Recommandation 22** (p.22) : L’Ae recommande de présenter les modalités mises en place par le CRPF pour s’assurer de la prise en compte des recommandations relatives à la biodiversité et aux paysages et engager si nécessaire des mesures correctives.

**Réponse 22** : La prise en compte des recommandations relatives à la biodiversité et aux paysages est analysée lors de la phase d’instruction des documents de gestion durables (DGD) pour celles qui relèvent des orientations ou directives de gestion. L’intégration de recommandations en lien avec la mise en œuvre opérationnelle des interventions programmées (par exemple travailler sur sol ressuyé, ne pas encombrer les mares avec des rémanents d’exploitation,...) ne peut pas être évaluées lors de l’instruction, les DGD n’ayant pas vocation à définir ces aspects opérationnels.

Comme déjà rappelé dans ce mémoire, ce sont les Directions Départementales du Territoire qui sont en charge du contrôle de l’application des documents de gestion durable sur le terrain. Toutefois, lors de visites d’instruction et à mi-parcours réalisées en forêt par le CRPF, ce dernier peut encourager la prise en compte des recommandations environnementales par les propriétaires.

Pour une partie de ces bonnes pratiques, la réalité de leur intégration dans la gestion forestière peut être évaluée à travers les indicateurs du dispositif de suivi mis en place pour le nouveau SRGS (voir rapport environnemental, p.260-262). Ces indicateurs permettent par exemple de suivre la mise en œuvre des recommandations en faveur de la préservation de gros et très gros bois, du maintien de bois mort au sol et sur pied, ou de la diversité paysagère.

-----

**Recommandation 23** (p.22) : L’Ae recommande de rappeler le cadre réglementaire relatif à la préservation des espèces en période de nidification.

**Réponse 23** : Concernant les oiseaux et leur nidification, l’Ae indique que le SRGS préconise de « réaliser de préférence les chantiers aux périodes propices minimisant les perturbations des espèces lors de leur nidification et mise bas » sans rappeler le caractère impératif de cette recommandation, voire obligatoire pour les espèces protégées.

Le SRGS rappelle la réglementation relative aux espèces protégées dans le § I.3.4.1.4 - Les espèces de faune et de flore sauvages protégées (p.55 du SRGS), ainsi que dans un encadré intitulé « Rappel réglementaire » situé sous l’extrait cité par l’Ae (p. 61 du SRGS). Ce rappel réglementaire précise que « certaines espèces bénéficient d’un régime de protection qui interdit leur destruction ou perturbation intentionnelle, ainsi que la dégradation de leurs habitats, aires de reproduction ou de repos ».

Pour plus de clarté concernant le cas spécifique des oiseaux, ce rappel réglementaire sera complété par les phrases suivantes : « Il est rappelé que toutes les espèces d’oiseaux forestiers, hormis quelques espèces chassables, sont protégées. De ce fait la destruction de leurs œufs ou nids est interdite. »

-----

**Précision 11** : en p.22, l’Ae relève qu’aucune préconisation pour une période de non-intervention n’est prise dans le SRGS alors que plusieurs départements du Grand Est ont pris des arrêtés préfectoraux réglementant les périodes de travaux ou s’apprêtent à les prendre. Les arrêtés préfectoraux en question réglementent les périodes d’intervention sur les haies, et parfois sur les ripisylves. Ils ne s’appliquent pas à l’intérieur des massifs forestiers.

### 3.3 Equilibre forêt-gibier

**Recommandation 24** (p.23) : L’Ae recommande d’encadrer la surface des engrillagements d’un seul tenant dans le SRGS et l’annexe verte Natura 2000 et d’inscrire dans le SRGS un seuil d’alerte en cas de densité de sangliers supérieure à 6 animaux/100 hectares.

**Réponse 24** : Dans de nombreux territoires du Grand Est, la situation de déséquilibre forêt-gibier est telle qu’il est impossible de renouveler les peuplements forestiers sans protection. Les propriétaires subissent cette situation sans avoir tous les leviers en main pour pouvoir y remédier. Ils doivent aussi

en supporter le coût : la protection contre les dégâts de gibier peut multiplier par 2 à 4 l'investissement nécessaire pour mener à bien une plantation ou une régénération naturelle.

Les protections individuelles étant inefficaces en présence de grands cervidés, le recours à l'engrillagement est dans certains cas la seule solution possible pour renouveler les peuplements. Le choix entre engrillagement ou protections individuelles dépend aussi de la surface et de la densité des tiges à protéger, qui font varier le coût à l'hectare des différents dispositifs. Selon les situations, limiter la surface des clôtures d'un seul tenant peut conduire à renchérir considérablement les frais de protection. Ceci dans un contexte où le coût des protections a déjà fortement augmenté. Le risque est de dissuader les propriétaires d'engager les travaux de renouvellement, en particulier après des épisodes de dépérissement forestier qui affectent des surfaces conséquentes. La limitation de la surface des engrillagements n'est donc pas souhaitable, ce serait même contre-productif.

Il est à noter qu'en dehors des récoltes sanitaires, l'encadrement des surfaces de coupes rases prévu par le SRGS participera indirectement à limiter la surface des engrillagements. Par ailleurs, le SRGS recommande d'avoir recours à des grillages à mailles larges pour permettre le passage de la petite faune (SRGS, p.42).

L'Ae recommande d'inscrire dans le SRGS un seuil d'alerte en cas de densité de sangliers supérieure à 6 animaux/100 hectares, suite à une proposition du préfet des Vosges consulté par l'Ae. Dans sa version actuelle, le SRGS définit comme seuil d'alerte pour la gestion du sanglier un prélèvement stabilisé (et non une densité) supérieur à 10 animaux/100 ha boisés, conformément à la limite maximale prévue par le PRFB Grand Est (partie IV.3.5 Faire contribuer activement les acteurs à la maîtrise des populations de sangliers à l'échelle régionale). Cette limite a été définie en concertation entre toutes les parties prenantes lors de l'élaboration du PRFB, il ne semble pas opportun de la remettre en question dans le cadre de la rédaction du présent SRGS.

-----

**Recommandation 25** (p.23) : L'Ae recommande d'encourager le dialogue au niveau local entre les propriétaires, les gestionnaires et les chasseurs afin de trouver des solutions adaptées, au déséquilibre forêt-gibier.

**Réponse 25** : Pour mémoire, au niveau régional, l'instance de dialogue est le Comité Paritaire équilibre sylvo-cynégétique, installé en novembre 2016 et rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois. Le rôle de ce comité paritaire est notamment de dresser l'état des lieux des dégâts de gibier et de proposer un programme d'actions en faveur du rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les zones en déséquilibre.

L'organisation du dialogue au niveau local entre toutes les parties concernées par la recherche de l'équilibre forêt-gibier n'est pas du ressort du SRGS. Le document accorde toutefois une large place à la présentation des outils à disposition des propriétaires pour améliorer l'équilibre forêt-gibier (§ I.3.2.2, p. 38 et suivantes). Parmi ces outils figurent les fiches de signalement des dégâts de gibier via la plateforme numérique forêt-gibier, créée en région Grand Est dans le cadre d'un travail multi-partenarial entre forestiers et chasseurs. Le signalement de dégâts sur cette plateforme peut déclencher une visite contradictoire entre toutes les parties prenantes sur le terrain, afin de rechercher localement des solutions.

L'importance du dialogue au niveau local est soulignée à plusieurs reprises dans le SRGS. La concertation locale est également encouragée par l'intermédiaire des travaux menés au niveau des zones à enjeux régionales (élaboration d'un diagnostic partagé par les acteurs locaux et mise en place de mesures issues de la boîte à outils régionale et validées localement).

-----

**Recommandation 26** (p. 23) : L'Ae recommande aux autorités et aux acteurs de la chasse de renforcer les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés et de les inscrire dans un dispositif de pilotage efficace.

**Réponse 26 :** Les mesures de maîtrise des populations de grands ongulés et leur dispositif de pilotage sortent du champ d'application strict du SRGS. Mais le SRGS a pour objectif d'encourager la restauration de l'équilibre forêt-gibier par les conditions qu'il fixe pour l'agrément des PSG en situation de déséquilibre avéré. Dans ce cas, le SRGS rend obligatoire l'inscription, dans le PSG, de mesures correctives en faveur d'un rétablissement de l'équilibre. La nature des engagements attendus est à adapter au niveau de déséquilibre constaté, ainsi qu'au degré de maîtrise du propriétaire vis-à-vis du plan de chasse et de l'organisation de la chasse. Un plan simple de gestion pourra faire l'objet d'un refus d'agrément si celui-ci ne comporte pas de mesures correctives adaptées.

### 3.4 Changement climatique

**Recommandation 27** (p.24) :L'Ae recommande d'inscrire la libre évolution et la sylviculture irrégulière à couvert continu comme des itinéraires sylvicoles possibles et de ne pas fixer de seuil de surface pour les forêts placées en libre évolution.

**Réponse 27 :**

#### **27a. Concernant la recommandation d'inscrire la libre-évolution et la sylviculture irrégulière à couvert continu comme itinéraires sylvicoles possibles**

L'itinéraire sylvicole définit les interventions sylvicoles successives (coupes et travaux) à réaliser pour atteindre un objectif de gestion forestière fixé. La libre-évolution étant caractérisée par une absence d'intervention, le choix a été fait de ne pas la faire figurer dans les itinéraires sylvicoles mais dans la partie consacrée aux objectifs de gestion pouvant être assignés à une forêt.

En réponse à la recommandation de l'Ae, la libre-évolution sera ajoutée au tableau des traitements applicables aux peuplements actuels (SRGS, figure 30 p.93), ainsi que dans les tableaux du § II.5.3.3 Itinéraires sylvicoles applicables par grands types de peuplements (SRGS, p.139).

Les termes de Sylviculture mélangée à couvert continu (SMCC) ou Sylviculture irrégulière continue proche de la nature (SICPN) ou sylviculture Pro Silva renvoient vers un même concept de « sylviculture d'arbre », basé sur les principes de gestion de la futaie irrégulière ou de la conversion en futaie irrégulière tels qu'ils sont décrits dans le § II.5.3.1. Descriptif des différents traitements applicables aux peuplements (p.112-114 et p.117-118 du SRGS). Il ne semble pas utile d'ajouter un itinéraire spécifique pour la SMCC en plus des itinéraires « futaie irrégulière » et « conversion en futaie irrégulière » déjà décrits dans le SRGS.

Afin de permettre aux propriétaires de faire le rapprochement entre les différentes terminologies utilisées, une note concernant la SMCC sera ajoutée dans la description de l'itinéraire futaie irrégulière (SRGS, p.113).

#### **27b. Concernant la recommandation de ne pas fixer de seuil de surface pour les forêts placées en libre-évolution**

La suppression du seuil de surface pour les forêts en libre évolution ne peut être envisagée, car cela permettrait de placer la totalité d'une propriété forestière en non-intervention, dérogeant alors aux principes généraux de gestion durable qui incluent la fonction économique de la forêt (voir § II.1 p. 81-82 du SRGS). Un propriétaire peut faire le choix de ne pas intervenir sur l'ensemble ou la plus grande partie de sa forêt, mais dans ce cas l'élaboration d'un plan simple de gestion n'a plus de sens. Sa propriété sera alors placée sous le régime de l'autorisation administrative.

Le rapport environnemental souligne par ailleurs que la non intervention volontaire peut contraindre la protection des forêts contre les risques sanitaires, incendies et tempête. L'absence d'intervention en forêt pose aussi la question de la sécurité pour le public (risque de chute d'arbres morts ou dépérissants ou de branches) et de la mise en cause de la responsabilité des propriétaires en cas d'accident. La limitation à 10 % de la surface de la propriété en libre-évolution limite ces risques.

Enfin, aux surfaces laissées volontairement sans intervention peuvent s'ajouter des surfaces sans interventions pour des raisons technico-économiques (accessibilité, fortes pentes, zones humides, faible productivité, etc...) (voir p.89 du SRGS).

-----

**Recommandation 28** (p.24) : L'Ae recommande de formuler des recommandations plus précises pour le choix des essences en prenant en considération les conditions naturelles, les différents enjeux et l'écologie des essences, notamment leur adaptation au changement climatique, en s'appuyant sur une tierce expertise reconnue.

**Réponse 28** : Les critères pour le choix des essences sont précisés dans le § II.6 Tableau des essences recommandées (p. 147 et suivantes du SRGS). Le premier critère indiqué est l'adaptation des essences aux différentes conditions pédo-climatiques, en tenant compte des connaissances actuelles sur leur autécologie et des effets attendus du changement climatique. D'autres facteurs interviennent ensuite dans la détermination des essences recommandées, principalement

- leur intérêt pour la production forestière (qualité de leur bois, débouchés potentiels) ;
- leur sensibilité aux maladies et ravageurs ;
- le risque que peut représenter l'introduction d'une essence pour la conservation des milieux et espèces, notamment les risques de pollution génétique ou de comportements envahissants dans certains contextes.

Compte tenu de la grande variabilité des contextes et des enjeux, il n'est pas possible de formuler des recommandations plus précises sans passer par un diagnostic local. Pour cette raison, le SRGS renvoie dans le § I.3.1.4 - Recommandations pour l'adaptation des essences et de la sylviculture au changement climatique (p. 29 et suivantes du SRGS) vers les différents outils de diagnostic existant, dont certains prennent en compte les évolutions climatiques (guides pour le choix des essences, BioClimSol, ClimEssences...).

-----

**Recommandation 29** (p.25):

L'Ae recommande de :

- compléter le SRGS par des recommandations de prise en compte et de réduction du risque incendie;
- prévoir des actions d'acculturation des propriétaires et conduire de façon proactive des actions avec les services en charge de la lutte contre les incendies pour établir des bilans locaux et construire des plans d'actions adaptés tenant compte des retours d'expérience des autres régions voire pays.

**Réponse 29** : Depuis fin août 2022, l'élaboration de plans d'actions et de prévention départementaux contre les feux de forêt est en cours en région Grand Est. Parmi les pistes de travail engagées, on peut citer la réalisation d'une cartographie des risques « feux de forêts », la définition de niveaux d'alerte avec des mesures de restrictions d'accès ou de travaux associées, la création d'un réseau de sentinelles de feux de forêt ou encore la qualification de l'accessibilité de la desserte forestière aux véhicules de lutte contre les incendies et l'inventaire des points d'eau.

Le CRPF est associé à ces démarches dont l'état d'avancement varie selon les départements. Il n'est actuellement pas possible d'intégrer les résultats de ces différentes actions dans la rédaction du SRGS, les travaux étant encore en cours.

Le SRGS sera néanmoins complété avec quelques recommandations de prise en compte et de réduction du risque incendie (§I.3.8.3 - Risques incendie, p.78-80).

Les actions de communication et de sensibilisation des propriétaires aux risques de feux de forêt sont prévues.

Certaines actions sont déjà en place, comme des formations aux risques incendies et aux bons gestes à connaître, organisées par le CRPF et les pompiers dans certains départements.

**ANNEXE 1** : Liste des personnes ou structures consultées de mi-août à mi-septembre 2021 lors de l'élaboration du projet de SRGS Grand Est

	<b>Structures consultées</b>	<b>Contributions reçues</b>
<b>Groupe Propriétaires forestiers</b>	élus CRPF et Union Forestière du Grand Est	2
<b>Groupe Gestionnaires</b>	COSYLVAL	2
	Forêts et Bois de l'Est	
	Gedefor	
	COFA	
	Groupement Champenois	
	CFM	
	CPF52	
	CDC	
	CUMAFOBAR	
	8 experts forestiers	
	4 techniciens indépendants	
<b>Groupe Environnement (*)</b>	FNE Grand Est	2
	Alsace Nature	
	Champagne Ardenne Nature Environnement	
	Lorraine Nature Environnement Mirabelle	
	PNR Montagne de Reims	
	PNR Ardenne	
	PNR Forêt d'Orient	
	PNR Lorraine	
	PNR Vosges du Nord	
	PNR des Ballons des Vosges	
	Parc national de forêts	
<b>Groupe DREAL-DRAAF-DDT</b>	DREAL	2
	DRAAF	
	les 10 DDT de la région Grand Est	
<b>Groupe Commission Régionale de la Forêt et du Bois du Grand Est</b>	Membres de la CRFB Grand Est <i>(voir composition de la CRFB à la date de la consultation en page suivante)</i>	3

(\*) un avis supplémentaire a été reçu de la part de Lorraine Association Nature en novembre 2022

**Membres de la commission régionale de la forêt et du bois de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine désignés à l'arrêté préfectoral n°2016-317 du 17 juin 2016**

*(NB : un nouvel arrêté préfectoral de composition de la CRFB a été pris en février 2022, il est disponible sur le site de la DRAAF Grand Est)*

- M. le préfet de région ou son représentant
- M. le président du conseil régional ou son représentant
- M. le directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- Mme la présidente de la commission agriculture et forêt du conseil régional ou son représentant
- M. le président du conseil départemental du Bas-Rhin ou son représentant
- M. le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le président du conseil départemental des Vosges ou son représentant
- M. le président du conseil départemental de la Meuse ou son représentant
- Deux représentants des communes forestières
- M. le président du parc naturel régional de la Montagne de Reims ou son représentant
- M. le président du centre régional de la propriété forestière d'Alsace-Lorraine ou son représentant
- M. le directeur territorial Alsace de l'office national des forêts ou son représentant
- Mme la déléguée interrégionale Nord-Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- Mme la directrice régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- M. le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant
- M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Alsace ou son représentant
- M. le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Lorraine ou son représentant
- M. le président de l'union forestière de l'Est
- M. le président de l'union de la forêt privée de Champagne-Ardenne
- M. le président du centre régional de la propriété forestière de Champagne Ardenne ou son représentant
- M. le président de la coopérative forestière Forêts et Bois de l'Est ou son représentant
- M. le président des entrepreneurs des territoires de Lorraine ou son représentant
- M. le gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Arnaud MICHAUT ou son représentant
- M. le représentant régional du syndicat national des pépiniéristes forestiers
- M. le président de la scierie SIAT-BRAUN (Urmatt) ou son représentant
- M. le gérant de la scierie COLLIGNON (Ervy-le-Châtel) ou son représentant
- M. le responsable achats bois de la société UNILIN (Bazeilles) ou son représentant
- M. le gérant de la société Escaliers SOMME (Dieuze) ou son représentant SOMME
- M. le président de la société Charpente HOUOT (Sainte-Marguerite) ou son représentant
- M. le président de la fédération interprofessionnelle FIBOIS-Alsace ou son représentant
- M. le président du groupement syndical des négociants de bois de chauffage d'Alsace ou son représentant
- M. le représentant régional de la FGTA-FO
- M. le représentant régional de la FNAF-CGT
- M. le représentant régional de la FNAF-CFDT

- M. le président du comité régional de Lorraine de la randonnée pédestre ou son représentant
- M. le président de l'association Alsace-Nature ou son représentant
- M. le président de l'association Naturalistes de Champagne-Ardenne ou son représentant
- M. le président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant
- M. le président de la fédération régionale des chasseurs de Lorraine ou son représentant
  
- M. Erwin DREYER, président du centre de Nancy-Champenoux de l'institut national de la recherche agronomique (INRA), au titre de la recherche ;
- M. Jean-François LAIBE, président du centre régional d'innovation et de transfert de technologie (CRITT) bois, au titre de l'innovation et du transfert de technologie
- M. Pascal TRIBOULOT, pilote du campus des métiers et des qualifications bois, directeur de l'école nationale supérieure des technologies et industries du bois (ENSTIB), au titre de l'enseignement et de la formation professionnelle
- M. Dominique WEBER, président de l'union nationale des industries françaises de l'ameublement (UNIFA), président-directeur-général de Weber-Industries, au titre de l'ameublement
- M. Yves BAILLY, membre du bureau de l'union française des industries des cartons, papiers et celluloses (COPACEL), président-directeur-général de Norske Skog Golbey, au titre de la production de pâte à papier